



DIRECTION DE LA COMMUNICATION ET DE LA PRESSE

**APPEL A PROPOSITIONS POUR L'ORGANISATION DE DÉBATS  
CONTRADICTOIRES OU AUTRES FORMES INNOVANTES ET  
PARTICIPATIVES DE DIALOGUE CITOYEN SUR L'EUROPE**

MAE-PdG-2013/01

*Établissement de conventions spécifiques de subvention pour le cofinancement de projets d'organisation de débats contradictoires ou autres formes innovantes et participatives de dialogue citoyen, visant à informer les citoyens français du rôle et de l'action de l'Union européenne, des enjeux et des alternatives politiques dans la perspective des élections européennes de 2014*

## SOMMAIRE

I. CADRE JURIDIQUE .....	3
1.1 Partenariat de gestion .....	3
1.2 Textes de référence.....	3
1.3 Priorités du programme de travail annuel de la Commission européenne dans le domaine de la communication : .....	3
II. CADRE GENERAL : CONTEXTE ET OBJECTIFS .....	4
2.1 Contexte .....	4
2.2 Public cible.....	4
2.3 Objectifs de l'Appel à propositions.....	4
III. ACTIONS ENVISAGEES .....	5
3.1 Objet de l'Appel à propositions .....	5
3.2. Mise en œuvre et types de projets recherchés .....	5
3.2.1. Format des événements .....	5
3.2.2. Couverture géographique .....	5
3.3.3. Couverture médiatique .....	6
IV. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES .....	6
4.1 Type de subvention .....	6
4.2 Durée de l'action .....	6
4.3 Financement .....	6
4.4 Périodicité des versements et rapport final .....	7
V. DOSSIER DE CANDIDATURE .....	8
VI. SUIVI DES PROJETS RETENUS .....	8
VII. CRITERES DE SELECTION DES PROPOSITIONS.....	9
7.1 Critères d'éligibilité.....	9
7.2 Critères d'exclusion.....	9
7.3 Critères de sélection .....	10
7.3.1 Capacité financière .....	10
7.3.2 Capacité technique ou opérationnelle .....	11
7.4 Critères d'attribution .....	11
VIII. PUBLICITE.....	12
IX. PROCEDURE DE SOUMISSION DES PROPOSITIONS .....	12
9.1 Publication.....	12
9.2 Formulaire de candidature.....	12
9.3 Soumission de la demande .....	13
9.4 Langue .....	13
9.5 Information sur les résultats de la sélection .....	13
X. CONTROLES ET AUDITS EVENTUELS .....	14
XI. PROTECTION DES INTERETS FINANCIERS DE L'UNION EUROPEENNE.....	15
XII. CONTACTS .....	15

# **I. CADRE JURIDIQUE**

## **1.1 Partenariat de gestion**

Le ministère des Affaires étrangères – Direction de la communication et de la presse – désigné en qualité d'organisme intermédiaire par l'Union européenne (ci-après « le MAE ») agit dans le cadre d'un partenariat de gestion conclu avec la Commission européenne (ci-après « la Commission »). L'action « Appel à propositions pour l'organisation de débats contradictoires ou autres formes innovantes et participatives de dialogue citoyen sur l'Europe », financée par la Commission via une convention de mise à disposition de fonds, a été décidée par le Comité de pilotage du partenariat de gestion, dans le cadre de son plan de communication 2013.

## **1.2 Textes de référence**

Décision de la Commission C (2004) 4841 du 15 décembre 2004 relative à l'établissement du cadre juridique pour les partenariats de gestion et les conventions de cofinancement conclus avec les États-membres concernant des actions d'information et de communication.

Déclaration du Parlement européen, du Conseil et de la Commission du 22 octobre 2008 «communiquer sur l'Europe en partenariat » (doc. 13712/08) ;

Convention de délégation (CGI-PG-A-FR-COMM-N°1) passée entre l'Union européenne et le ministère des Affaires étrangères, le 26 juillet 2011 ;

Décision n°1093/2012/UE du Parlement européen et du Conseil du 21 novembre 2012 ;

Décision de la Commission C(2012) 9486 du 18 décembre 2012 portant adoption du programme de travail dans le domaine de la communication pour l'année 2013 et valant décision de financement

## **1.3 Priorités du programme de travail annuel de la Commission européenne dans le domaine de la communication :**

Le programme de travail de la Commission pour 2013 concorde avec les priorités de communication interinstitutionnelle définies en juin 2012 par le Groupe interinstitutionnel de l'information pour 2013-2014 :

- la reprise économique ;
- l'Année européenne des citoyens (2013) ;
- les élections européennes de 2014 ;
- la stratégie Europe 2020.

## II. CADRE GENERAL : CONTEXTE ET OBJECTIFS

### 2.1 Contexte

L'Appel à propositions s'inscrit dans le cadre de l'Année européenne des citoyens et dans la perspective des élections européennes de 2014.

Dans un contexte de crise, l'opinion publique marque une indifférence, voire un scepticisme à l'égard de l'Europe et des élections européennes (cf. résultats des Eurobaromètres<sup>1</sup>). Ce manque d'intérêt pourrait avoir des conséquences sur la participation aux élections européennes.

Il s'agira donc d'impulser le débat sur la citoyenneté européenne (terminologie, contenu, portée, information sur les droits) et sur les enjeux de ces élections de façon concrète.

### 2.2 Public cible

Cible prioritaire : **l'Ensemble 15+**, c'est-à-dire le grand public, qui intègre l'ensemble des classes d'âges à partir de 15 ans.

Cible secondaire : citoyens européens résidant en France.

### 2.3 Objectifs de l'Appel à propositions

Objectif premier :

Les projets devront contribuer à **informer du rôle et de l'action de l'Union européenne en France sur les enjeux politiques majeurs et à susciter le débat sur les éventuelles alternatives** dans la perspective des élections européennes de 2014.

Autres objectifs :

a) Apporter un soutien financier à des initiatives locales de façon à encourager la participation de tous les citoyens au-delà du public initié, aux débats sur les priorités de communication interinstitutionnelle de la Commission :

- **la reprise économique ;**
- **l'Année européenne des citoyens (2013) ;**
- **les élections européennes de 2014 ;**
- **la stratégie Europe 2020.**

b) Sensibiliser les citoyens sur le rôle et la nature politique du Parlement européen. Insister sur le fait que le vote de chaque citoyen aux élections européennes détermine et influence le contenu même des politiques de l'Union européenne.

c) Apporter un appui financier à la société civile soucieuse d'animer et de dynamiser le débat européen en France.

d) Impliquer de nouveaux acteurs dans les débats sur l'Europe.

---

1. Résultats des Eurobaromètres disponibles à l'adresse suivante :

<http://www.europarl.europa.eu/aboutparliament/en/00191b53ff/Eurobarometer.html>

### Résultats attendus :

- a) Multiplier et entretenir les débats sur l'Europe sur l'ensemble du territoire français.
- b) Contribuer à une meilleure appropriation des projets politiques de l'Union européenne.
- c) Valoriser les alternatives politiques dans la perspective des élections européennes.

## **III. ACTIONS ENVISAGEES**

### **3.1 Objet de l'Appel à propositions**

Établissement de conventions spécifiques de subvention pour le cofinancement de projets d'organisation de débats contradictoires ou autres formes innovantes et participatives de dialogue citoyen, visant à informer les citoyens français du rôle et de l'action de l'Union européenne, des enjeux et des alternatives politiques dans la perspective des élections européennes de 2014.

### **3.2. Mise en œuvre et types de projets recherchés**

#### **3.2.1. Format des événements**

Les propositions devront traiter des problématiques européennes à travers :

- l'organisation d'événements ponctuels ou réguliers, éventuellement intégrés dans une manifestation de plus grande envergure ;

et

- leur médiatisation via la télévision, la presse locale et nationale, la radio, Internet, etc.

Le bénéficiaire devra mettre l'accent sur la sensibilisation de tous les citoyens **au-delà du public initié**.

Pour les événements qui se dérouleront en 2013, les porteurs de projets devront utiliser l'identité visuelle de l'Année européenne des citoyens, disponible sur le site : <http://europa.eu/citizens-2013/fr/home>.

#### **3.2.2. Couverture géographique**

Ces événements devront obligatoirement **inclure au moins un partenariat au niveau local, régional ou national (tissu associatif, économique, médiatique, culturel, éducatif...)** impliqué ou non dans les questions européennes. Les bénéficiaires sont encouragés à prendre contact et/ou établir une collaboration avec le Centre d'information Europe Direct (CIED) local<sup>2</sup>.

---

2. Liste actualisée des CIED disponible à l'adresse suivante :

[http://ec.europa.eu/france/activite/information/centres\\_information\\_europe\\_direct/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/france/activite/information/centres_information_europe_direct/index_fr.htm)

Le comité d'évaluation de l'Appel à propositions accordera un intérêt particulier aux partenariats les plus innovants.

*A qualité égale, et dans la mesure du possible, le comité d'évaluation veillera à l'équilibre géographique des projets retenus.*

### **3.3.3. Couverture médiatique**

Les événements devront faire l'objet d'une stratégie de communication appropriée permettant une visibilité optimale sur l'ensemble du territoire concerné.

## **IV. CARACTERISTIQUES PRINCIPALES**

### **4.1 Type de subvention**

**Subventions à l'action** sur la base d'une prise en charge des **coûts réellement encourus**. La subvention ne peut avoir pour objet ou pour effet de donner lieu à profit pour le bénéficiaire.

### **4.2 Durée de l'action**

Durée de la convention de subvention : 10 mois maximum.

**L'action doit se dérouler entre le 1<sup>er</sup> septembre 2013 et le 30 juin 2014.**

**Le programme de travail doit être terminé au plus tard le 30 juin 2014.**

La période d'éligibilité des dépenses résultant de la réalisation d'une action débute le jour de la signature de la convention par le MAE. Si la nature de l'action demande le démarrage de l'opération avant la signature de la convention de subvention, des dépenses pourront être jugées éligibles avant la signature de la convention. La date de commencement d'éligibilité des dépenses ne pourra en aucun cas être antérieure à la date de dépôt de la demande de subvention.

### **4.3 Financement**

**Le budget disponible pour le co-financement des actions est estimé à 400 000 euros.**

Le budget initial pourrait être augmenté. Dans ce cas, une liste de réserve sera établie par le comité d'évaluation.

**Le montant de la subvention est plafonné à 60% des coûts éligibles par action.<sup>3</sup>**

L'aide financière est obligatoirement basée sur le principe du co-financement.

---

3. Chaque projet fera l'objet d'un cofinancement du candidat pour un montant atteignant au minimum 40% du coût total de l'action proposée. A titre d'exemple : pour une action dont le budget prévisionnel est de 10 000€, la subvention demandée ne pourra excéder 6 000€, le candidat apportera un cofinancement d'au moins 4 000€.

Dès lors, un minimum de 40% du coût total des dépenses éligibles estimées doit provenir de sources de financement autres. Les soumissionnaires doivent apporter la preuve que la part restante du coût total de l'action bénéficie d'un co-financement.

Le montant des subventions est situé entre **10.000€** minimum et **80.000 €** maximum.

Le MAE se réserve le droit de ne pas attribuer la totalité des fonds disponibles.

En aucun cas, le montant de la subvention alloué ne peut être supérieur au montant demandé.

En outre, le MAE se réserve la possibilité d'attribuer une subvention d'un montant inférieur au montant sollicité par le candidat.

Dans tous les cas, les **coûts indirects** peuvent être pris en charge pour un montant maximum équivalent à 7% des coûts directs.

Les coûts indirects s'entendent comme les coûts qui, dans le respect des conditions d'éligibilité définies dans la convention de subvention, ne peuvent être identifiés comme étant des coûts spécifiques de l'action directement liés à sa réalisation et pouvant faire l'objet d'une imputation directe, mais que le système comptable du bénéficiaire permet d'identifier et de justifier comme étant encourus en relation avec les coûts directs éligibles de l'action. Ils ne peuvent inclure aucun coût direct éligible.

Le demandeur ne peut bénéficier de plus d'une subvention du MAE et/ou de la Commission au titre de l'action couverte par le même projet.

Les dossiers retenus par le comité d'évaluation, feront l'objet d'une « convention de subvention » (cf. projet en annexe n°2) établie en euros, précisant les conditions et le niveau de financement. Cette convention sera conclue entre le MAE et le bénéficiaire. La convention de subvention doit être signée par le bénéficiaire et renvoyée sans délais en deux exemplaires originaux au MAE pour signature. Le MAE est la dernière partie à signer.

#### **4.4 Périodicité des versements et rapport final**

La subvention est versée selon les modalités suivantes :

1 - **préfinancement** à la signature de la convention de subvention représentant 50% du montant prévisionnel des coûts éligibles.

2 - **solde** après approbation du rapport final et du mémoire financier accompagné des justificatifs de dépenses.

Le rapport final est constitué :

- d'une partie opérationnelle :
  - résultats et déroulé détaillés de l'action ;
  - stratégie et supports de communication relatifs à l'événement (dossier de presse, communiqué de presse, photos, vidéos, flyers, etc.) ;
  - publications distribuées avant, pendant et éventuellement après l'événement ;
  - revue de presse
  
- d'une partie financière : état détaillé des dépenses réalisées, accompagné des justificatifs.

## **V. DOSSIER DE CANDIDATURE**

Les candidats devront adresser au comité d'évaluation un dossier de candidature comprenant :

- le formulaire de demande de subvention (annexe 1) dûment complété et intégrant les informations relatives au demandeur et à l'action pour laquelle la subvention est demandée (description et format de l'action proposée, programme et méthodologie, montant, dates de début et de fin de l'action).
- la déclaration sur l'honneur (annexe n°1-A) dûment complétée, datée et signée;
- le formulaire « budget » (annexe 1-B) dûment complété ;
- les comptes annuels pour le dernier exercice clos ;
- un relevé d'identité bancaire ou postal ;
- le curriculum vitae de chaque membre de l'équipe participant à l'action.

Cas particuliers :

- Pour une association : fournir également les éléments suivants :
  - dernier rapport annuel d'activité ;
  - déclaration de l'association accompagnée, le cas échéant, des modifications de statut et des déclarations des changements
- Pour une entreprise française, fournir en complément :
  - un extrait K-bis.

## **VI. SUIVI DES PROJETS RETENUS**

Dans un délai d'un mois avant l'événement, le bénéficiaire :

- transmettra au comité de sélection (via le MAE) le projet consolidé comprenant :
  - le programme de l'événement y compris les intervenants, le lieu et les dates de l'événement ;
  - les liens éventuels vers le/les sites Internet de la structure organisatrice ;
  - tout support de communication réalisé (photos, vidéos, flyers etc.).
- intégrera l'événement dans l'agenda de la plateforme « Rencontrez l'Europe »<sup>4</sup> en utilisant le formulaire disponible via l'adresse suivante :  
<http://rencontres.touteurope.eu/agenda/proposer-un-evenement.html>

Des réunions entre porteurs de projets seront organisées par le comité de pilotage du partenariat de gestion : deux déplacements à Paris sont à prévoir et à intégrer dans le budget prévisionnel de l'action. (Annexe 1-B).

---

4. [www.rencontres.touteurope.eu/](http://www.rencontres.touteurope.eu/)

## **VII. CRITERES DE SELECTION DES PROPOSITIONS**

Les candidatures répondant aux critères suivants feront l'objet d'une évaluation approfondie :

### **7.1 Critères d'éligibilité**

#### **7.1.1 Organisations éligibles**

Pour être admis au bénéfice d'une subvention, le demandeur doit être une **entité publique ou privée disposant de la personnalité juridique, enregistrée dans l'un des pays de l'Union européenne depuis au moins 2 ans.**

#### **7.1.2 Pays éligibles**

Sont éligibles les demandes de subvention émanant d'entités établies dans l'un des États-membres de l'Union européenne.

### **7.2 Critères d'exclusion**

Les demandes adressées hors délais et qui ne seront pas présentées sur la base du formulaire standard publié (annexe n°1) seront écartées.

En tout état de cause, les soumissionnaires doivent attester sur l'honneur<sup>5</sup> qu'ils ne se trouvent pas dans l'une des situations d'exclusion visées aux articles 106 § 1 et 107 du règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (RÈGLEMENT (UE, EURATOM) n° 966/2012 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n°1605/2002 du Conseil.

Sont exclus de la participation au présent appel à propositions les soumissionnaires :

Article 106 § 1 :

*a) qui sont en état ou qui font l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire ou de concordat préventif, de cessation d'activité, ou sont dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature existant dans les législations et réglementations nationales ;*

*b) qui ont fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement rendu par une autorité compétente d'un État membre ayant force de chose jugée pour tout délit affectant leur moralité professionnelle ;*

*c) qui, en matière professionnelle, ont commis une faute grave constatée par tout moyen que les pouvoirs adjudicateurs peuvent justifier y compris par une décision de la BEI ou d'une organisation internationale ;*

---

<sup>5</sup> Le dossier de candidature contient la déclaration sur l'honneur dûment complétée, datée et signée (Annexe 1-A).

*d) qui n'ont pas rempli leurs obligations relatives au paiement des cotisations de sécurité sociale ou leurs obligations relatives au paiement de leurs impôts selon les dispositions légales du pays où ils sont établis ou celles du pays du pouvoir adjudicateur ;*

*e) qui ont fait l'objet d'un jugement ayant force de chose jugée pour fraude, corruption, participation à une organisation criminelle, blanchiment de capitaux ou toute autre activité illégale, lorsque ladite activité illégale porte atteinte aux intérêts financiers de l'Union ;*

*f) qui font l'objet d'une sanction administrative (cf. article 109, paragraphe 1 du Règlement financier).*

Sont exclus de l'attribution de la subvention, les candidats qui à l'occasion de la procédure d'appel à propositions :

Article 107 :

*a) se trouvent en situation de conflit d'intérêts ;*

*b) se sont rendus coupables de fausses déclarations en fournissant les renseignements exigés par le pouvoir adjudicateur pour leur participation à l'appel à proposition ou n'ont pas fourni ces renseignements » ;*

*c) se trouvent dans l'un des cas d'exclusion de la procédure de passation de cet appel à propositions visés à l'article 106, paragraphe 1.*

Conformément aux Articles 106 à 109 du Règlement financier, des sanctions administratives et financières pourront être prises à l'encontre des candidats qui se seront rendus coupables de fausses déclarations, ou dont il s'avérera qu'ils ont gravement manqué à leurs obligations contractuelles dans le cadre d'une précédente procédure de passation de marché.

Afin de respecter ces dispositions, le candidat doit fournir la preuve qu'il ne se trouve dans aucune des situations recensées dans les Articles 106 § 1 et 107 du Règlement financier.

### **7.3 Critères de sélection**

Les soumissionnaires devront prouver qu'ils ont la capacité financière, technique et opérationnelle de mener à bien le projet, qu'ils disposent de sources de financement stables et suffisantes tout au long de sa réalisation et de la durée du financement, et ils devront fournir la preuve de leur apport financier propre.

**Les soumissionnaires devront également apporter la preuve que leurs compétences, qualifications ou expériences professionnelles sont adaptées au projet proposé.**

#### **7.3.1 Capacité financière**

Le soumissionnaire doit disposer de sources de financement stables et suffisantes pour maintenir son activité pendant la période de réalisation de l'action ou l'exercice subventionné et pour participer à son financement.

La capacité financière des soumissionnaires est évaluée au moyen des documents suivants (cf. article V) :

- la déclaration sur l'honneur (annexe n°1-A)
- les comptes annuels pour le dernier exercice clos

S'il s'agit d'une association

- le dernier rapport annuel d'activité
- la déclaration de l'association accompagnée, le cas échéant, des modifications de statut et des déclarations des changements

Si, sur la base des documents fournis, le MAE estime que la capacité financière du candidat n'est pas pleinement démontrée, il peut :

- refuser la demande de subvention
- demander un complément d'informations
- demander le dépôt d'une garantie

### **7.3.2 Capacité technique ou opérationnelle**

Le soumissionnaire doit disposer des compétences et qualifications professionnelles requises pour mener à bien l'action ou le programme de travail proposé.

La capacité technique et opérationnelle des candidats est évaluée au moyen des éléments renseignés au point 1.6 du formulaire de demande de subvention.

Le soumissionnaire joint au dossier (cf. article V) un curriculum vitae de chaque membre de l'équipe participant à l'action.

### **7.4 Critères d'attribution**

Le soumissionnaire présentera l' « information relative à l'action pour laquelle la subvention est demandée » (description et format de l'action proposée, programme et méthodologie, montant, dates de début et de fin de l'action) dans le formulaire de demande de subvention (annexe 1, partie 2).

Les dossiers recevables seront évalués en fonction :

**1/** de la pertinence et de l'intérêt général du projet, notamment au regard de l'objet et des objectifs décrits dans le présent appel à propositions, de la capacité du projet à mobiliser le plus grand nombre de citoyens sur le territoire concerné (pondération 40%).

**2/** du respect du format des actions proposées au vu de (pondération 40%) :

- a. la méthode de sensibilisation du public cible **au-delà du public initié** ;
- b. la mise en place de partenariats (accord de partenariats à joindre) ;
- c. la stratégie de communication et de diffusion médiatique : partenariats presse, notamment presse quotidienne régionale (compte-rendu des contacts entrepris à joindre) ;
- d. la dynamique de mise en réseau et de mobilisation de nouveaux acteurs (intervenants, public, témoins, bénéficiaires des politiques européennes, ...)

- e. l'effet multiplicateur probable (proposition d'impact chiffré et taux de dissémination envisagé).

3/ de la qualité du programme de l'événement et de la méthodologie retenue, au vu de la proposition d'un déroulé et d'un rétro-planning précis (pondération 15%).

4/ de l'adéquation entre l'action proposée, le montant de la subvention demandée et la pertinence des postes de dépenses (pondération 5 %).

*A qualité égale, et dans la mesure du possible, le comité d'évaluation veillera à l'équilibre géographique des projets sélectionnés.*

## **VIII. PUBLICITE**

Avec l'accord du bénéficiaire (à moins que la publication de l'information ne risque de mettre en danger la sécurité du bénéficiaire ou de le léser dans ses intérêts), le MAE publiera, sous quelque forme et sur quelque support que ce soit, y compris par Internet, les informations suivantes :

- le nom et l'adresse de chaque bénéficiaire ;
- l'objet de la subvention ;
- le montant alloué et le taux de financement.

## **IX. PROCEDURE DE SOUMISSION DES PROPOSITIONS**

### **9.1 Publication**

Le texte de l'appel à propositions, les annexes et, à titre d'information, une copie de la convention de subvention type peuvent être obtenus à l'adresse électronique suivante : « [partdgest.DCP@diplomatie.gouv.fr](mailto:partdgest.DCP@diplomatie.gouv.fr) »

### **9.2 Formulaire de candidature**

Seules les demandes de subvention présentées via les formulaires de candidature joints au présent appel à propositions et accompagné des documents requis mentionnés dans la liste de contrôle (annexe n°1-C) seront retenues.

Les candidatures doivent être :

- dûment datées, complétées et signées par le représentant légal de l'organisation ;
- envoyées en un exemplaire papier faisant foi accompagné d'une version électronique sur clé USB.

Les données à caractère personnel mentionnées dans le dossier de candidature sont traitées conformément au règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel

par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données. Ces données ne peuvent être traitées qu'aux fins de l'exécution, de la gestion et du suivi de la convention par le MAE, sans préjudice de leur éventuelle transmission aux organes chargés d'une mission de contrôle ou d'inspection en application du droit de l'Union.

### **9.3 Soumission de la demande**

Date limite pour la soumission des demandes : le 3 juin 2013

Les demandes envoyées après cette date ne seront pas prises en considération, date de la poste faisant foi.

La remise des candidatures s'effectue sous **pli cacheté anonyme** avec pour seules indications: « Ne pas ouvrir », « Appel à propositions », « Débats contradictoires » :

- soit par courrier à l'adresse suivante :

*Ministère des Affaires étrangères  
Direction de la communication et de la presse  
Pôle administratif et financier (Mme Hélène Roche)  
37 Quai d'Orsay  
75700 PARIS 07 SP  
FRANCE*

- soit par dépôt du lundi au vendredi (jours ouvrables) de 9h30 à 12h30 et de 14h à 18h :

*Mme Hélène Roche  
Ministère des Affaires étrangères  
Direction de la communication et de la presse  
Pôle administratif et financier  
1 rue Esnault-Pelterie  
75007 PARIS, FRANCE*

Les demandes transmises par télécopieur ou courrier électronique ne seront pas prises en considération.

Toutes les demandes répondant aux critères d'éligibilité et d'exclusion feront l'objet d'une analyse approfondie lors du comité d'évaluation.

### **9.4 Langue**

Les demandes doivent être rédigées sur le formulaire conçu à cet effet, dans une des langues officielles de l'Union européenne. Si la langue utilisée n'est pas le français, la demande devra être accompagnée d'une traduction dans l'une des langues de travail de la Commission européenne (anglais/français/allemand).

### **9.5 Information sur les résultats de la sélection**

Il est prévu d'informer les soumissionnaires des résultats de la procédure de sélection **avant le 19 juillet 2013**.

Les organisations qui n'auront pas été sélectionnées en seront informées par écrit.

## **X. CONTROLES ET AUDITS EVENTUELS**

### **10.1 Sur le MAE**

Dans le cadre du partenariat de gestion conclu avec la Commission, celle-ci peut effectuer sur les opérations du MAE des contrôles ex ante et ex post ou des contrôles intermédiaires de nature à protéger les fonds de l'Union européenne.

Le MAE s'engage à fournir à la Commission, ainsi qu'à tout autre organisme externe qualifié choisi par elle, toutes les données détaillées qu'elle demande aux fins de s'assurer de la bonne exécution des dispositions des conventions de délégation ou de mise à disposition de fonds qu'il a signées avec elle ainsi que des conventions de subvention ou des contrats qu'il a signés avec des tiers.

Pour chaque convention de mise à disposition de fonds, le MAE tient à la disposition de la Commission, ainsi que de tout autre organisme externe qualifié choisi par elle, l'ensemble des documents originaux ou, dans des cas exceptionnels dûment justifiés, les copies certifiées conformes des documents originaux relatifs aux conventions et contrats pendant une période de cinq ans à compter de la date d'approbation du rapport final arrêtant le montant total des fonds utilisés par lui.

Pour chaque convention de mise à disposition de fonds, le MAE accepte que la Commission, soit directement par l'intermédiaire de ses agents soit par l'intermédiaire de tout autre organisme externe qualifié de son choix, puisse effectuer un audit sur l'utilisation des fonds mis à sa disposition. Ces audits peuvent se faire pendant toute la durée des conventions ou contrats ainsi que pendant une période de cinq ans à compter la date d'approbation du rapport final arrêtant le montant total des fonds utilisés par lui.

Le cas échéant, les résultats de ces audits pourront conduire à des décisions de recouvrement par la Commission.

Le MAE s'engage à ce que le personnel de la Commission ainsi que les personnes extérieures mandatées par elle aient un droit d'accès approprié à ses locaux et à toutes les informations nécessaires, y compris sous format électronique, pour mener à bien ces audits.

La Cour des comptes européenne ainsi que l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) disposent des mêmes droits, notamment du droit d'accès, que la Commission en ce qui concerne les contrôles et audits.

Le MAE accepte que les Autorités nationales qui l'ont désigné puissent exercer les mêmes droits que la Commission, la Cour des comptes européenne et l'OLAF, droits décrits aux points 1 à 6 du présent article 8.1.

### **10.2 Sur les tiers, bénéficiaires de subvention ou contractants**

Les conventions de subvention et contrats signés par le MAE avec des tiers mentionnent expressément que les bénéficiaires des subventions et les contractants s'engagent à accepter, le cas échéant, des contrôles similaires, ainsi que ceux de la Cour des comptes européenne et de l'OLAF.

## **XI. PROTECTION DES INTERETS FINANCIERS DE L'UNION EUROPEENNE**

- 11.1** Le MAE prend toutes les mesures propres à prévenir la fraude, la corruption et les autres irrégularités.  
Le cas échéant, il prend les mesures nécessaires pour remédier à la situation et engage des poursuites afin de récupérer les fonds perdus, indûment payés ou mal employés, sans préjudice des responsabilités de la Commission prévues par les règlements n° 2988/95, 2185/96 et 1073/99.
- 11.2** Il transmet sans délai à la Commission, et plus particulièrement à l'OLAF, toute information concernant des cas suspectés et avérés de fraude ou de corruption ou toute autre activité illégale.
- 11.3** Le cas échéant, il accepte la supervision et le contrôle financier de la Commission (ou tout autre représentant habilité par elle), les audits de la Cour des comptes européenne et les contrôles sur place de l'OLAF ou de tout autre service de la Commission, conformément aux procédures visées par le règlement n° 2185/96 du Conseil.
- 11.4** Pour les actions financées dans le cadre de la décision de la Commission du 15 décembre 2004, est constitutive d'une irrégularité au sens de l'article premier, paragraphe 2, du règlement n° 2988/95, toute violation d'une disposition du droit de l'Union, de ladite décision ou des conventions ou contrats qui en découlent, résultant d'un acte ou d'une omission du MAE ou d'un tiers, bénéficiaire de subventions ou contractant, qui a ou aurait pour effet de porter préjudice au budget général de l'Union européenne par une dépense indue.

## **XII. CONTACTS**

*Ministère des Affaires étrangères  
Direction de la communication et de la presse  
Pôle administratif et financier  
37 Quai d'Orsay  
75700 PARIS 07 SP  
FRANCE*

Les demandes d'informations complémentaires doivent être envoyées par courrier électronique à l'adresse suivante : « [partdgest.DCP@diplomatie.gouv.fr](mailto:partdgest.DCP@diplomatie.gouv.fr) » en indiquant l'objet du présent appel à propositions (« PdG - Appel à propositions débats contradictoires »).

**Aucune réponse ne sera donnée par téléphone.**